**CONVENTION**

Entre

Le Comité Français d’Accréditation (Cofrac)

Association loi 1901 sans but lucratif, reconnue comme instance nationale d’accréditation par le décret 2008-1401 du 19 décembre 2008

Sis 52 rue Jacques Hillairet

75012 PARIS,

enregistré sous le n° de SIRET : 397 879 487 00023

représenté par Monsieur Bernard DOROSZCZUK agissant en sa qualité de Directeur Général,

d’une part,

et

Centre Hospitalier ------------

Sis ZZZZ

ZZZZ

enregistré sous le n° de SIRET : ooo ooo ooo ooooo

représenté par XXXX, agissant en sa qualité de Directeur Général,

ci-après désigné par « le Centre Hospitalier prestataire »

d’autre part,

En application :

* des articles R6152-1 à R6152-200 du code de la Santé Publique relatifs au statut des praticiens hospitaliers et notamment l’article R6152-30 relatif aux activités d’intérêt général,
* de la circulaire DH/PM/99/609 du 29 octobre 1999 relative aux activités d’intérêt général contractualisées,

Et étant préalablement exposé ce qui suit :

* Le Centre Hospitalier prestataire emploie des praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires qui disposent de compétences dans des domaines scientifiques et techniques spécifiques et/ou en matière d’évaluation d’un système de management de la qualité dont il peut faire bénéficier le Cofrac.
* Le Cofrac souhaite faire appel à ces compétences dans le contexte de son activité d’accréditation, qui consiste en l’évaluation de la compétence et de l’impartialité des laboratoires à un référentiel s’appuyant sur les normes ISO.
* L’accréditation exercée par le Cofrac est reconnue activité de puissance publique et revêt un caractère d’intérêt général.
* Avant de confier les évaluations aux praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires satisfaisant certaines conditions de connaissances et d’expériences, le Cofrac valide et complète, en tant que de besoin, les compétences de ces derniers par le biais d’un processus de formation et de qualification. Ce processus consiste essentiellement en l’apport et l’entretien régulier de connaissances relatives aux référentiels et techniques d’évaluation d’un laboratoire.
* Le Centre Hospitalier prestataire valide et accepte le principe suivant lequel les praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires concernés par la présente convention devront être qualifiés par le Cofrac pour intervenir dans le cadre de la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions financières selon lesquelles le Cofrac confie des prestations d’évaluation au Centre Hospitalier prestataire en faisant appel aux praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires qu’il aura qualifiés, c’est-à-dire qu’il aura reconnus compétents pour la réalisation des prestations d’évaluation.

Le terme évaluation est employé ici pour désigner les missions d’évaluation, de supervision ou d’expertise directement liées aux activités du Cofrac en matière d’accréditation.

Les praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires du Centre Hospitalier prestataire concernés par la signature de la présente convention sont qualifiés par le Cofrac en tant qu’évaluateur technique -appelé également biologiste médical évaluateur- ou expert ; leurs identité et qualification sont indiquées dans l’annexe 1 de la présente convention. Cette annexe sera mise à jour par le Cofrac en tant que de besoin et validée par le Directeur Général du Centre Hospitalier prestataire.

**Article 2 : Organisation des missions**

Les missions régies par la présente convention sont proposées aux praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires selon leur qualification et leur disponibilité. A charge de ces personnes d’obtenir l’accord de leur hiérarchie pour effectuer lesdites missions.

Toute prestation acceptée fera l’objet d’une lettre de mission directement adressée par le Cofrac au praticien hospitalier ou hospitalo-universitaire, au moins deux mois avant le début de la prestation. Dans celle-ci seront spécifiées les conditions de la prestation : objet, lieu, délai, durée,…

Le praticien hospitalier ou hospitalo-universitaire devra réaliser la prestation dans le respect de la procédure d’accréditation.

**Article 3 : Confidentialité et impartialité**

Les praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires cités dans l’annexe 1 doivent garder confidentiels tous les éléments relatifs aux missions qui leur sont confiées dans le cadre de la présente convention, en particulier leur nature, leur résultat et leurs conditions de déroulement, ainsi que de tous les documents auxquels ils ont accès dans ce cadre, qu’il s’agisse de documents provenant du Cofrac, des laboratoires avec lesquels ils entrent en relation pendant leurs missions ou de ceux établis par eux à cette occasion. La confidentialité couvre également tous ce qui concerne l’activité, l’organisation, le personnel, les méthodes, les équipements des laboratoires qu’ils ont à connaître au cours de ces missions et, plus généralement, dans le cadre de leurs relations avec le Cofrac.

Ils doivent agir en toute impartialité. Avant d’accepter une mission, ils doivent déclarer au Cofrac tout lien significatif (professionnel, familial ou autre) passé, présent ou envisagé entre eux, leurs proches ou leur employeur et l’entité à évaluer.

Lors de leurs missions, ils ne peuvent proposer aux entités évaluées aucune prestation de conseil ou autre prestation directement en lien avec l’accréditation.

Il leur est interdit de faire valoir leur qualité d’évaluateur ou expert sur un document à usage commercial, sauf accord écrit du Cofrac.

Pour formaliser ces engagements, ils signent au moment de leur qualification par le Cofrac un document intitulé « engagement de confidentialité et d’impartialité de l’évaluateur/expert » dont le Centre Hospitalier prestataire déclare avoir pris connaissance ; un modèle est joint en annexe 2 de la présente convention.

Le Centre Hospitalier prestataire s’engage à ne faire aucun obstacle à cet engagement de confidentialité et d’impartialité pris par les praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires considérés.

**Article 4 : Responsabilités**

Le Centre Hospitalier prestataire s’engage à permettre aux praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires concernés de réaliser les évaluations visées à l’article 1 dans les conditions requises. Il ne pourra être tenu pour responsable d’aucun préjudice ou dommage au titre de l’utilisation des résultats de ces évaluations par le Cofrac.

Les résultats finalisés, principalement sous la forme de rapport d’évaluation ou de rapport d’expertise, sont la propriété du Cofrac et sont à usage exclusif de ce dernier.

Le Cofrac a souscrit un contrat d’assurance en responsabilité civile professionnelle qui couvre les praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires concernés pour les dommages qu’ils pourraient causer à des tiers dans l’exercice de leurs activités pour le compte du Cofrac.

**Article 5 : conditions financières**

Les prestations visées à l’article 1 sont facturées au Cofrac à l’issue de chaque mission aux conditions suivantes :

**Article 5.1 : honoraires**

Les honoraires sont forfaitaires et applicables selon la qualification au titre de laquelle le praticien hospitalier ou hospitalo-universitaire effectue la prestation. Ils font l’objet de l’annexe 3 du présent contrat. Ces montants pourront être actualisés annuellement.

Leur facturation s’effectue comme suit :

Nombre de jours d’évaluation sur site X forfait journalier

ou

Au vu du relevé du nombre de jours de prestation transmis par le Cofrac à l’issue de chaque semestre (ou autre période), le Centre Hospitalier prestataire présentera à ce dernier un titre de recette.

Le montant des prestations est basé sur des tarifs journaliers applicables selon la qualification au titre de laquelle le praticien hospitalier ou hospitalo-universitaire effectue la prestation. Ces tarifs font l’objet de l’annexe 3 du présent contrat. Ils pourront être actualisés annuellement.

Une partie des honoraires d’évaluation ainsi perçus sera versée par le Centre Hospitalier prestataire aux praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires évaluateurs ou experts pour le Cofrac.

**Article 6 : Remboursement des frais de missions**

Les frais de déplacements, d’hébergement et de restauration engagés par les praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires pour l’exécution des missions leur sont remboursés directement par le Cofrac aux frais réels, sur présentation de justificatifs, dans la limite du respect des principes et des barèmes fixés par le document GEN CPTA PROC 01 en vigueur au moment de la mission. Ce document est consultable sur le site du Cofrac : [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) - documentation en ligne. La version actuellement en vigueur est jointe à la présente convention. Il appartient ensuite aux praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires de s’assurer d’être en possession de la dernière version du document.

Pour obtenir un remboursement, les praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires doivent reporter sur le document intitulé « note de frais de mission » qui leur est transmis par le Cofrac, les frais engagés à l’occasion de chaque mission. Cette note devra parvenir au Cofrac, accompagnée des justificatifs de dépenses au plus tard une semaine après le déplacement. Le remboursement sera effectué dans un délai maximal de 15 jours.

**Article 7 : Durée du protocole d’accord - résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d’un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être résiliée, sans motif et sans indemnité, par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d’un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de fait dès lors que le Centre Hospitalier prestataire n’aura plus de praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires satisfaisant aux critères de qualification du Cofrac

Fait en double exemplaire à Paris, le

SIGNATURE SIGNATURE \*

Bernard DOROSZCZUK XXXX

Directeur Général du Cofrac Directeur Général du Centre Hospitalier -----

\*précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord », Les pages précédentes étant paraphées par vos soins